

**Directive des
Associations régionales
Intégrées
(ARI)**



**SWISS
BASKETBALL**

TABLE DES MATIERES

ART. 1 GÉNÉRAL	3
ART. 2 NATURE	3
ART. 3 REPRÉSENTANTS DE SWISS BASKETBALL	3
ART. 4 PRINCIPES	3
ART. 5 COMPETENCES DE L'ARI	3
ART. 6 COMPETENCES DE SWISS BASKETBALL	4
ART. 7 STATUTS DE L'ARI	4
ART. 8 LE COMITÉ DE L'ARI	4
ART. 9 ENTRÉE EN VIGUEUR	4

Art. 1 Général

Les Associations régionales intégrées (ARI) sont des membres de Swiss Basketball conformément à l'article 6.1 al. b des Statuts, constituées et organisées sous forme d'association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2 Nature

La présente directive complète et précise le Règlement des Associations régionales de Swiss Basketball, en ce qui concerne les activités et le fonctionnement des ARI.

Art. 3 Représentants de Swiss Basketball

Conformément à l'article 17 du Règlement des Associations régionales, les ARI sont les représentantes de Swiss Basketball dans leur région respective.

Art. 4 Principes

1. La décision de passer en ARI est un choix de l'Association régionale concernée, et non une obligation imposée par Swiss Basketball.
2. Swiss Basketball s'engage à professionnaliser les ARI et les régions associées notamment en les soutenant dans la gestion opérationnelle, financière, technique, ainsi que dans la communication et dans l'organisation des compétitions.
3. L'argent récolté pour et par chaque ARI doit être exclusivement utilisé pour ses activités, dans sa région
4. L'ARI est une région de Swiss Basketball et doit se nommer ainsi : Swiss Basketball + nom de la région ;
5. L'ARI développe les activités régionales en collaboration avec Swiss Basketball ;
6. Afin de pouvoir bénéficier des subventions publiques, les activités définies doivent être développées dans les ARI ;
7. Les affaires courantes des ARI sont gérées en collaboration avec le Secrétariat général de Swiss Basketball ;
8. La comptabilité des ARI suit le plan comptable de la fédération Swiss Basketball ;
9. Toutes les compétitions organisées dans le territoire couvert par les ARI sont en principe de la compétence du Département Compétitions de Swiss Basketball ;
10. La fonction de "membre du comité de l'ARI" est un engagement bénévole.

Art. 5 Compétences des ARI

Les ARI ont notamment pour tâches de:

1. assurer le soutien à leurs clubs membres ;
2. organiser une assemblée générale chaque année, ainsi que les réunions nécessaires à la bonne gouvernance de l'ARI
3. soutenir Swiss Basketball dans l'application de la politique sportive fédérale au niveau régional ;

4. gérer l'ARI en collaboration avec Swiss Basketball ;
5. coordonner/soutenir des événements nationaux au niveau régional, notamment dans les demandes de subvention (exemples : tournoi des sélections, finale de Coupe Suisse);
6. établir le budget régional avec le responsable des finances de Swiss Basketball.

Art. 6 Compétences de Swiss Basketball

Swiss Basketball a notamment pour tâche de:

1. appuyer les ARI dans la gestion opérationnelle et quotidienne de l'association;
2. soutenir les ARI au niveau de la gestion financière de l'ARI;
3. développer les ARI au niveau technique en collaboration avec le responsable technique local ;
4. proposer des services de communication aux ARI (site internet, communication générale, réseaux sociaux, promotion, etc.);
5. épauler les ARI dans la gestion des compétitions ;
6. supporter les ARI au niveau juridique.

Art. 7 Statuts de l'ARI

Les ARI sont organisés et régis par les Statuts-types des ARI adoptés par le Conseil administration.

Art. 8 Le Comité de l'ARI

Le Comité de l'ARI se compose de trois à cinq membres, notamment :

- a. Un Président ;
- b. Une personne de "réseautage" pour les contributions cantonales, soit une personne connaissant les conditions d'octroi des subsides et autres aides dans un canton ou une région ;
- c. Un représentant technique.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente Directive a été adoptée par le Conseil d'administration le 4 juin 2018 et entre en vigueur le 1 juillet 2018.